

Protocole d'entente politique

Les principes;

1. L'égalité et l'autonomie des communautés;
2. Le maintien des prérogatives et des droits des communautés;
3. Le maintien de l'unité de la nation;
4. Consacre le principe de non-ingérence dans les affaires du conseil des communautés et des chefs des communautés de la part du grand chef président;
5. Que les compétences des conseils des communautés et des chefs puissent évoluer dans le temps et que leur juridiction puisse se développer en conséquence;
6. Que les conseils des communautés et des chefs puissent de leur propre initiative entretenir des relations intergouvernementales et internationales;
7. Reconnaissance du rôle national du président (grand chef);
8. Que cette entente est une association au sens de la législation civile.

Président

Les parties reconnaissent que le Président représente la nation dans son ensemble, sans préjudice aux droits, compétence et prérogative des communautés, de leurs conseils et des chefs. Cette reconnaissance sous-entend que le président peut prendre les moyens d'exercer son mandat dans les limites de ses compétences.

Le mandat du président

- Mise en œuvre des conclusions du rapport Saganash-Tremblay.
- Mener à bien les négociations territoriales.
- Préparer les structures gouvernementales de la Nation.
- Présider aux destinées du CNA dans sa structure actuelle.

Les parties reconnaissent que le mandat du président à titre de président du CNA, tel que l'organisme se présente aujourd'hui, sera le dernier.

Lors de son élection, le grand chef deviendra par le fait de son élection, le président du CNA et les responsabilités du Grand Chef seront déterminées par la présente entente. Quant au rôle du président, on se réfèrera aux règlements généraux modifiés du CNA.

Les responsabilités sont;

- Représenter la Nation dans son ensemble, dans ses relations avec les gouvernements et les autres premières nations et au niveau de l'Organisation des Nations Unies;
- Être le garant du respect de la constitution et de l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- Veiller sur la négociation en vue de la signature du texte final du traité et maintiendra le bon fonctionnement du comité (comité de stratégie des négociations);
- Veiller à l'application et à la défense du traité à partir de la date de sa signature;
- Être le chef exécutif de l'appareil gouvernemental national;
- Être le garant des droits des citoyens dans son ensemble;
- Veiller sur l'intégrité, l'intégralité et l'indivisibilité du territoire national.

Les chefs

- En plus d'être membre du comité exécutif, gardent les pouvoirs et responsabilités qu'ils ont en vertu de la loi sur les indiens;
- Exerce leur rôle tel que décrit dans la loi sur les indiens et toute loi subséquente adoptée dans le cadre du traité;
- Représente leur communauté respective dans les instances nationales;
- Exerce leur rôle tel que prévu par la constitution nationale et les constitutions locales;

- Continu d'exercer leurs responsabilités en vertu des règlements de l'Assemblée des Premières Nations;
- Sont les chefs exécutifs des gouvernements communautaires;
- Représente et défendent les intérêts des gouvernements communautaires.

Respect mutuel

Le principe premier de cette entente se fonde sur le respect mutuel que se doivent les chefs, les conseils et le Grand Chef.

Comité de stratégies

Il a la responsabilité de veiller sur le bon déroulement des négociations et il est composé du président et des trois chefs. Ce comité prendra fin à la signature du traité final.

Constitution nationale

Les discussions visant l'adoption devront reprendre au moment de la signature d'une entente de principe.

Conseil exécutif

Composé du grand chef et des trois chefs, il aura la responsabilité de traiter de toute la question politique affectant la Nation dans son ensemble, incluant les négociations globales et les services juridiques.

Assemblée générale de la Nation

Elle sera constituée pour traiter des questions nationales et sera composée des membres des conseils des trois communautés. Son mode fonctionnement et sa composition seront les mêmes que pour l'Assemblée Générale du CNA. Pour les fins de cette entente, l'Assemblée Générale de la Nation sera appelée au moins une fois l'an par le Conseil Exécutif.

Conseil du Territoire

Les parties conviennent que la future constitution atikamekw devra inclure des dispositions concernant un conseil de territoire. Il aura la responsabilité, entre autres, de maintenir l'intégrité du système traditionnel des territoires familiaux et de veiller à ce que tout développement tiennent compte de l'existence et la viabilité des territoires familiaux.

Le Conseil de la Nation Atikamekw.

En principe, le CNA maintiendra l'essentiel de ses fonctions et de sa mission même après l'élection du grand chef.

Les règlements généraux du CNA seront modifiés pour prévoir;

1. La fin de la présidence dans sa forme actuelle.

2. Les mesures intérimaires
3. La mission du CNA, dans le cadre de la position de grand chef
4. Que l'identité du prochain président sera déterminée par l'élection du grand chef.
5. La composition et le rôle du CA à la suite de la désignation du président par le biais de l'élection du Grand Chef.
6. Ces règlements modifiés, une fois dûment acceptés par résolution du CA, prendront effet le jour de leur ratification par l'Assemblée Générale.

Suffrage universel

Les parties reconnaissent que le prochain grand chef sera élu par suffrage universel conformément à la volonté des citoyens de la nation.

Le terme du mandat du grand chef sera déterminé par les règlements généraux modifiés du CNA.

L'unité de la Nation.

Les parties reconnaissent le principe de l'unité de la Nation Atikamekw, et que cette unité n'affecte en rien l'autonomie des communautés.

Commentaire final

Cette entente entre le président et les chefs représente le premier texte à caractère constitutionnel de l'histoire récente de la Nation Atikamekw. Elle a aussi une manifestation concrète que les communautés sont unies en cette période qui verra la réappropriation par la Nation de sa souveraineté nationale. Une souveraineté niée au moment de l'adoption de la première loi fédérale sur les indiens dans les années qui suivent la formation du Canada en 1867.

Dernière disposition

Langue atikamekw

La version atikamekw de cette entente sera rédigée suite à son adoption.

Modification.

Toute modification de l'entente doit obtenir l'assentiment des trois Conseil des communautés et du CA (Conseil d'administration du CNA).